

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 05/10/2021
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Consolidation d'un groupe horizontal (consortium) »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Consolidation d'un groupe horizontal (consortium) ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Au titre C, avant le paragraphe 7, la Commission estime qu'il faudrait ajouter « unique » après « direction ».

Concernant le paragraphe 7, celui-ci ne semble pas conforme à l'article 22, 7°, b de la directive 2013/34/UE. En l'absence de disposition claire dans le CSA, il est de rigueur d'appliquer la directive précitée. Dans ce cas, la directive prévoit que la direction unique doit être présente pendant tout l'exercice et jusqu'à l'établissement des comptes consolidés.

Concernant le paragraphe 11, la relation entre une société mère et sa filiale ne répond pas nécessairement au concept « *placées sous une même direction* ». De l'avis de la Commission, le paragraphe devrait être adapté de la manière suivante : « *Lorsqu'une société est la filiale d'une autre société, il ressort de la définition du consortium qu'en l'espèce il ne peut pas être question d'un consortium.* » A défaut, le paragraphe 11 pourrait être supprimé puisque les paragraphes 12 et 13 sont suffisamment clairs sur ce sujet.

Concernant l'exemple 3, la société Y sera incluse dans deux consolidations : une consolidation verticale avec Z et ensuite une consolidation horizontale avec X. La question se pose de savoir si cela est logique ? A la suite de la primauté de la consolidation verticale, faut-il tenir compte du consortium ? Dans la pratique, X et Z peuvent avoir des règles d'évaluation fondamentalement différentes. Que doit donc faire Y dans ce cas ? Il serait utile de préciser ce point important dans l'avis.

Au titre E, avant le paragraphe 38, il faudrait remplacer les termes « comptes annuels » par « comptes consolidés » afin d'éviter toute confusion.

Le paragraphe 43 reprend de manière fautive deux fois les termes « consolidés par intégration verticale » dans la version en français. Cela n'est pas le cas dans la version en néerlandais. La Commission estime qu'il serait également utile de joindre un schéma des sociétés intégrées verticalement et celles intégrées horizontalement afin d'aider à la compréhension du texte.

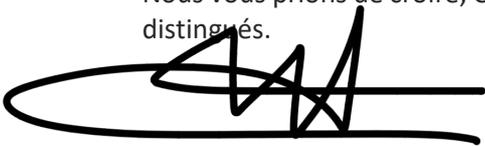
Concernant le paragraphe 62, la question se pose de savoir pourquoi l'intégration verticale de X + X1 ne pourrait pas avoir lieu puisque les 20% détenus par Y figureront comme intérêts de tiers dans l'intégration X + X1 et ils resteront comme tels dans la consolidation horizontale. Si X et Y possèdent ensemble 100% de X1 et X et Y sont sous gestion centrale, dans le "bilan consolidé X+Y", nous ne comprenons pas que la participation dans X1 reste à l'actif.

La Commission est d'avis qu'à partir du paragraphe 65, il serait opportun d'ajouter les totaux dans les différents bilans.

Au paragraphe 68, le terme « goodwill consolidé » n'est pas approprié et devrait être remplacé par « goodwill de consolidation » dans la version en français du projet d'avis.

Au paragraphe 69, la Commission estime que les termes « immobilisations financières » doivent être remplacés par « actions propres » dans un souci de cohérence avec les paragraphes précédents (voir paragraphe 64).

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE